



DELIBERATION 2014 007 – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Séance du Comité syndical du 27 février 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale et par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduisant l'article 88-1,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 70 et 71,

Afin de satisfaire aux obligations légales sus visées, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel, titulaire et non titulaire sur emploi permanent et dont le contrat est supérieur ou égal à 1 an, en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2014 et autorise le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Article deuxième : de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année multiplié par la cotisation moyenne N - 1

La cotisation moyenne N - 1 =
$$\frac{\text{Compte administratif N - 1} \times 0,86\%}{\text{Effectif au 1^{er} janvier N - 1 (date d'effet d'adhésion)}}$$

Avec application d'un montant minimum (plancher) et d'un montant maximum (plafond) par agent (montants arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration. Pour 2014, le plancher est fixé à 194,25 euros et le plafond à 265,81).

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

Article troisième : de désigner ultérieurement un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS, compte tenu des prochaines élections municipales.

Article quatrième : d'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Président du Comité syndical

Julien BARGETON



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2014 007 – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Séance du Comité syndical du 27 février 2014

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que l'article 70 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale introduit dans la loi du 26 janvier 1984 modifiée un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Dans le respect de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

La loi confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre.

Ces prestations sont désormais définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

L'assemblée délibérante fixe également le montant des dépenses consacrées à l'action sociale, dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux dépenses obligatoires des collectivités locales (article 71 de la loi du 19 février 2007).

Le Président indique qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, l'offre du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, qui est un organisme de portée nationale ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, est la plus adaptée.

A cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations - modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Président donne lecture à l'assemblée délibérante du Règlement « les prestations - modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Comité syndical

Julien BARGETON